



LES ROUSSES

DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DES ROUSSES

PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION ALLEGEE N°1



REGLEMENT / Extraits

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du
Le maire,

Dossier Arrêté le :

Enquête Publique: du au

Approbation le :

SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
JURA SAÔNE-ET-LOIRE

Extraits du règlement avant révision allégée

ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR

(...)

Toitures

La couverture sera en tuiles lorsque la pente le permet, ou en zinc, tavaillons ou bac acier. Les extensions, si les conditions techniques le permettent, devront être couvertes dans les mêmes matériaux que le bâtiment déjà existant et les aménagements des bâtiments existants avec l'un des matériaux référencés ci-dessus.

La toiture sera à deux pans joints au faîtage, le faîtage étant parallèle au plus long côté.

Les toitures terrasses seront autorisées sur les extensions et les annexes accolées, sur une surface de toiture maximum de 20 m², ou lorsqu'elles ont la fonction de relier deux parties de bâtiment entre eux ou un bâtiment avec le terrain naturel. Dans ce dernier cas elles seront admises pour des annexes non accolées.

La pente des toits des bâtiments principaux sera comprise entre 35% et 70%. Celle des annexes non accolées sera au minimum de 30%.

Les demi-croupes sont autorisées uniquement lorsque le bâtiment est édifié sur deux niveaux au minimum.

Sur les toitures en pente, des débords de toit de 70 cm minimum, en longs pans, sont préconisés à partir d'une hauteur de bâtiment de 2,5 m. Par ailleurs, les crochets à neige et barres à neige sont obligatoires sur les pans donnant sur le domaine public et recommandés sur la totalité des toitures. Des dispositifs empêchant la formation de blocs de glace dans les égouts de toiture doivent être mis en place lorsque la toiture surplomb ou se trouve à proximité de l'espace publique.

Il est autorisé que les extensions se fassent avec une pente de toit identique à celle du toit des bâtiments existants, dès lors que la pente n'est pas conforme aux règles énoncées ci-dessus

Les lucarnes sont autorisées elles présenteront deux ou trois pans.

Sous réserve que le projet ne pose pas de problèmes d'impacts visuels, les panneaux solaires, photovoltaïques et thermiques et les verrières ou châssis de toitures (type vélux) sont autorisés dans les conditions suivantes :

- le plan extérieur du vitrage doit être strictement dans celui de la couverture (ni creux, ni rehaut)
- la géométrie des surfaces de vitrage à poser doit être en harmonie avec celle de la couverture concernée
- le vitrage extérieur doit être de nature anti-réfléchissante (éblouissements)
- ces éléments vitrés ne doivent pas induire d'accessoires complémentaires (panneaux de protection, accumulations, ...)

ARTICLE UB 11 : ASPECT EXTERIEUR

(...)

Toitures

Les Toitures présenteront plusieurs pans ou seront cintrées.

Les toits à pan unique couvrant l'intégralité d'une construction sont autorisés dans la cadre de toitures végétalisées, en cas d'appui de la construction sur un mur existant ou en continuité du terrain naturel.

Les toitures terrasses sont autorisées dans les cas suivants :

- En présence de toitures principales, pentues ou cintrées, à titre de complément ; comme lien entre deux volumes principaux ; en cas de toitures végétalisées, de volumes fractionnés (en escalier, en terrasses...), en continuité du terrain naturel.
- En cas de construction de bâtiments publics pour lesquels il est affirmé une volonté monumentale d'identification par rapport aux volumes des toitures environnantes.

Les lucarnes sont autorisées elles présenteront deux ou trois pans.

Sur les toitures en pente, des débords de toit de 70 cm minimum, en longs pans, sont préconisés à partir d'une hauteur de bâtiment de 2,5 m. Par ailleurs, les crochets à neige et barres à neige sont obligatoires sur les pans donnant sur le domaine public et recommandés sur la totalité des toitures.

Les panneaux solaires, photovoltaïques et thermiques et les verrières ou châssis de toitures (type vélux) s'inscriront dans le plan de la toiture

La couverture sera en tuiles lorsque la pente le permet, ou en zinc, tavaillons ou bac acier. Les extensions, si les conditions techniques le permettent, devront être couvertes dans les mêmes matériaux que le bâtiment déjà existant et les aménagements des bâtiments existants avec l'un des matériaux référencés ci-dessus.

Extraits du règlement après révision allégée

ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR

(...)

Toitures

- La couverture sera en tuiles lorsque la pente le permet, ou en zinc, tavaillons ou bac acier. Les extensions, si les conditions techniques le permettent, devront être couvertes dans les mêmes matériaux que le bâtiment déjà existant et les aménagements des bâtiments existants avec l'un des matériaux référencés ci-dessus.
- La toiture sera à deux pans joints au faîtage, le faîtage étant parallèle au plus long côté.
- Les toitures terrasses seront autorisées
 - sur les extensions et les annexes accolées, sur une surface de toiture maximum de 20 m²,
 - ou lorsqu'elles ont la fonction de relier deux parties de bâtiment entre eux ou un bâtiment avec le terrain naturel. Dans ce dernier cas elles seront admises pour des annexes non accolées.
- La pente des toits des bâtiments principaux sera comprise entre 35% et 70%. Celle des annexes non accolées sera au minimum de 30%.
- Les demi-croupes sont autorisées uniquement lorsque le bâtiment est édifié sur deux niveaux au minimum.
- Sur les toitures en pente, des débords de toit de 70 cm minimum, en longs pans, sont préconisés à partir d'une hauteur de bâtiment de 2,5 m. Par ailleurs, les crochets à neige et barres à neige sont obligatoires sur les pans donnant sur le domaine public et recommandés sur la totalité des toitures. Des dispositifs empêchant la formation de blocs de glace dans les égouts de toiture doivent être mis en place lorsque la toiture surplomb ou se trouve à proximité de l'espace publique.
- Il est autorisé que les extensions se fassent avec une pente de toit identique à celle du toit des bâtiments existants, dès lors que la pente n'est pas conforme aux règles énoncées ci-dessus
- Les lucarnes sont autorisées elles présenteront deux ou trois pans.
- Sous réserve que le projet ne pose pas de problèmes d'impacts visuels, les panneaux solaires, photovoltaïques et thermiques et les verrières ou châssis de toitures (type vélux) sont autorisés dans les conditions suivantes :
 - le plan extérieur du vitrage doit être strictement dans celui de la couverture (ni creux, ni rehaut)
 - la géométrie des surfaces de vitrage à poser doit être en harmonie avec celle de la couverture concernée
 - le vitrage extérieur doit être de nature anti-réfléchissante (éblouissements)
 - ces éléments vitrés ne doivent pas induire d'accessoires complémentaires (panneaux de protection, accumulations, ...)

ARTICLE UB 11 : ASPECT EXTERIEUR

(...)

Toitures

- ❑ Les Toitures présenteront plusieurs pans.
- ❑ Les toits à pan unique couvrant l'intégralité d'une construction sont autorisés
 - dans la cadre de toitures végétalisées,
 - en cas d'appui de la construction sur un mur existant ou en continuité du terrain naturel.
- ❑ Les toitures terrasses sont autorisées dans les cas suivants :
 - à titre de complément de la toiture principale (à pans);
 - comme lien entre deux volumes principaux ;
 - en cas de toitures végétalisées, de volumes fractionnés (en escalier, en terrasses...),
 - en continuité du terrain naturel.
 - En cas de construction de bâtiments publics pour lesquels il est affirmé une volonté monumentale d'identification par rapport aux volumes des toitures environnantes.
- ❑ Les lucarnes sont autorisées elles présenteront deux ou trois pans.
- ❑ Sur les toitures en pente, des débords de toit de 70 cm minimum, en longs pans, sont préconisés à partir d'une hauteur de bâtiment de 2,5 m. Par ailleurs, les crochets à neige et barres à neige sont obligatoires sur les pans donnant sur le domaine public et recommandés sur la totalité des toitures.
- ❑ Les panneaux solaires, photovoltaïques et thermiques et les verrières ou châssis de toitures (type vélux) s'inscriront dans le plan de la toiture
- ❑ La couverture sera en tuiles lorsque la pente le permet, ou en zinc, tavaillons ou bac acier. Les extensions, si les conditions techniques le permettent, devront être couvertes dans les mêmes matériaux que le bâtiment déjà existant et les aménagements des bâtiments existants avec l'un des matériaux référencés ci-dessus.